

MAIRIE DE LE SAPPEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DLB 392018

Le 11 octobre 2018,

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Sappey, dûment convoqué le 05 octobre 2018, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre GAL, Maire.

Nombre de conseillers :

en exercice : 11

présents : 08

votants : 07

Contre : 0

Pour : 07

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Pierre GAL, Jean-Pierre BAILLARD, Laura VIRET, Marie-Laure DESBIOLLES, Jean-Paul COUTY, Alain BRUCHEZ, Pascale VULIN, Jean-Michel JACQUES.

ABSENT(ES) ESCUSE(ES) : Lionel VERNAY, Martine DUSONCHET, Lionel LERDUNG.

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLU

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11 à L.153-22 et R.153-2 à R.153-10,

VU la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la délibération en date du 2 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du Conseil municipal en date du 02 11 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme,

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R. 151-1 et suivants du

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

code de l'urbanisme qui a fait l'objet d'une présentation en séance et a été mis à disposition pour consultation par l'ensemble des conseillers municipaux,

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux d'associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées ou communes limitrophes conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

Préalablement, Monsieur Pierre GAL, Maire, se retire de la salle du conseil municipal et ne participe donc ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune du SAPPEY tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera communiqué pour avis aux communes limitrophes et organismes qui ont demandé à être consultés,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et, notamment, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ELABORATION DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délibéré le 2 décembre 2015, pour engager une procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de doter LE SAPPEY d'un document d'urbanisme adapté au contexte réglementaire, territorial, et aux exigences actuelles de la commune dans toutes ses composantes, notamment spatiales, économiques, sociales.

Les objectifs poursuivis étaient alors les suivants :

- Mise compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien approuvé le 26 février 2014, auquel appartient LE SAPPEY, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements, d'évolution démographique et de préservation des espaces naturels et agricoles...
- Mise en conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sou tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouveau Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014),
- Prise en compte des préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.
- Répondre aux besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques encore rurales de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du chef-lieu à conforter par la poursuite du développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
 - un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux, en cohérence avec le rôle attendu pour LE SAPPEY et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin annecien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
 - la diversification de l'offre en logements à engager, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annecien et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - le soutien à la construction d'un nouveau groupe scolaire conjointement avec la commune de VOVRAY EN BORNES limitrophe dont la programmation et l'implantation restent à définir en concertation avec la Communauté de Communes du Pays Cruseilles compétente en la matière.

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

- l'activité agricole à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du Bassin Annecien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique de la commune.

- la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annecien en la matière.

- l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.

- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire présente le **bilan de la concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1. Rappel des moyens mis en œuvre pour la concertation

La commune du SAPPEY, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre le dispositif suivant :

Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :

- en septembre 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU, ainsi que les enjeux issus du diagnostic territorial
- en décembre 2016 : sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD),

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

En outre préalablement à la tenue des réunions publiques, une lettre d'information supplémentaire avait été diffusée en mars 2016 pour informer la population de la démarche d'élaboration du PLU engagée par la commune et du processus de concertation défini.

Enfin, une dernière lettre d'information a été diffusée en juillet 2018 pour informer la population de la reprise de la concertation et des évolutions apportées pour prendre en compte les avis des personnalités publiques associées.

Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.

Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

L'ensemble des courriers reçus au sujet de l'élaboration du PLU et des remarques portées au registre, prévu à cet effet, ont été joints au dossier de concertation et analysés dans le cadre du présent bilan.

Conformément à la réglementation, l'élaboration du PLU s'est faite en concertation avec les personnes publiques associées et consultées à leur demande.

Enfin, le présent bilan de la concertation fera l'objet d'une publication et d'une diffusion au sein de la commune.

2. Participation à la démarche de concertation

- Nombre de remarques portées au registre : 1
- Nombre de courriers reçus en Mairie : 0
- Participation aux différentes réunions publiques : environ 30 à 40 personnes à chaque réunion publique.

Il convient de souligner que la remarque portée au registre de concertation, ainsi que les remarques et questions formulées lors des réunions publiques ont constitué des temps forts de la concertation, à l'occasion desquelles la population du SAPPEY a pu s'informer et participer au débat relatif aux enjeux du PLU et s'investir dans le projet communal, portent sur des questions d'intérêt général.

Le bilan de la concertation est ainsi fondé sur ces observations.

Au vu de la concertation, il apparaît globalement un consensus sur les orientations retenues par le Conseil Municipal pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, notamment au regard de l'ambition générale pour la commune et des grands axes et orientations induites suivants :

" Un cadre naturel et une identité rurale à préserver et valoriser"

1. Œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social au village
 - Conforter la vie et l'animation du village en vue de garantir sa pérennité,
 - Soutenir le développement d'une économie de proximité, au profit de l'animation du village
 - Repenser le développement futur de l'urbanisation
2. Préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de qualité de vie et de l'attractivité du SAPPEY :
 - Préserver et valoriser le cadre environnemental de la commune
 - Maitriser l'évolution du paysage, afin de sauvegarder le caractère rural de la commune

3. Nature et contenu des principales remarques exprimées lors des réunions publiques influant sur le projet de PLU

Des questionnements et débats concernant l'équilibre général du projet politique transcrit dans le PLU entre développement de l'urbanisation et préservation des espaces naturels et agricoles

Il a été rappelé les éléments de cadrage du SCOT du Bassin annécien en matière de consommation spatiale.

Le SCOT du Bassin annécien définit une armature urbaine en fonction de la proximité du cœur d'agglomération, des principaux lieux de vie et des moyens de communication. Il détermine ensuite une surface de consommation maximum d'espaces naturels et agricoles pour les besoins de l'urbanisation (habitat, voirie, équipement et activité économique) pour les communes de même rang au sein d'un même EPCI.

Dans cette armature urbaine, LE SAPPEY est classée comme une commune de rang D. La commune doit donc se partager avec les 11 autres communes de même rang de la CCPC, une

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

enveloppe maximum de 48 ha mobilisable sur 20 ans. Considérant qu'un PLU est dimensionné sur une échelle d'une dizaine d'année, se sont en théorie 24 ha que ces communes doivent se partager. A l'absence d'accord quant aux modalités de répartition entre les communes, le SCOT prévoit que la répartition se fasse au prorata du poids démographique des communes. Selon cette règle de calcul, LE SAPPEY dispose à échéance de 20 ans d'un potentiel de 2.3 ha d'espaces agricoles et naturels mobilisable sur 20 ans pour répondre à ses besoins d'urbanisation. Il est important de rappeler qu'il s'agit là bien d'un élément de cadrage, qu'il ne convient pas de considérer comme un objectif à atteindre.

Enfin il convient de comptabiliser en plus des surfaces nécessaires à la mise en œuvre des projets d'urbanisation des communes inscrites dans les documents d'urbanisme tels que le PLU, les surfaces urbanisées depuis l'opposabilité du SCOT (soit le mois de mai 2014). Considérant ces différents éléments, la croissance urbaine du SAPPEY doit impérativement ralentir comparativement aux tendances passées pour satisfaire aux exigences législatives en matière de modération de la consommation et ainsi de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sur la modération de la consommation spatiale.

Le PLU met en œuvre différents dispositifs pour moins ou mieux consommer les espaces agricoles et naturels. Les extensions de l'enveloppe urbaine ne sont envisagées qu'en dernier recours, après vérification qu'il n'est pas possible de répondre au besoin en logements, soit en réhabilitant le bâti existant, soit en urbanisant des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines.

Toujours dans le souci de préserver les espaces agricoles, tant pour leur valeur productive que pour leur contribution au paysage de la commune, le PLU prévoit de réaffirmer la place du monde agricole au sein de ces espaces.

Concernant l'analyse de l'enveloppe urbaine, la définition d'une dent creuse et sa place dans les études relatives au PLU.

En premier lieu, le projet de PLU repose sur un projet de développement démographique, qui se traduit par un besoin en logements. Une analyse de la situation de l'urbanisation de la commune est réalisée pour savoir s'il est possible de répondre à ces besoins au sein des espaces déjà urbanisés afin de ne pas consommer inutilement et donc de "gaspiller" des espaces agricoles ou naturels, de qualité sur la commune. L'ensemble des espaces disponibles est identifié. Une dent creuse correspond à un espace d'environ 700m², libre de toute construction et entouré sur plusieurs côtés de construction. Il est à noter que cette analyse ne tient pas compte du découpage parcellaire ou de logique fonctionnelle : par exemple le jardin actuel d'une propriété est porteur de capacité d'urbanisation, considérant que ce jardin peut, selon sa taille et sa configuration, accueillir une construction nouvelle pour permettre à un enfant de la famille de s'installer ou de devenir propriétaire.

Ainsi les dents creuses (ou espaces interstitiels pour des parcelles ou espaces plus vastes), sont recensées. Lorsque le nombre de logements qu'elles pourraient accueillir ne suffit pas pour répondre au besoin en logements porté par le projet de PLU, il convient de rechercher des lieux stratégiques en extension de l'enveloppe urbaine actuelle pour y développer l'urbanisation. Enfin, conscient que cette analyse comporte une part d'incertitude liée à la mobilisation du foncier par les propriétaires, une analyse de la dureté foncière accompagne ce recensement au sein de l'enveloppe urbaine pour évaluer au plus près les potentialités d'urbanisation contenues au sein de ces espaces.

Concernant les constructions isolées ou non insérées au sein d'une zone U.

Le nouveau cadre législatif permet pour les constructions situées au sein des espaces agricoles ou naturels et sous réserves de la bonne desserte par les réseaux, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et aux espaces naturels :

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

- la gestion et l'extension limitée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activités,
- le changement de destination des constructions qui préalablement devront être identifiées.

Concernant la gestion du bâti dispersé au sein des zones agricoles et naturelles.

Si de nouvelles constructions ne sont pas souhaitables au sein de ces secteurs afin de préserver leur caractère agricole ou naturel, il est néanmoins nécessaire de permettre aux constructions déjà existantes une certaine évolution. Ainsi une extension modérée du bâti est envisageable, y compris la réalisation d'une annexe, peu distante de la construction principale. Rappelons toutefois que cette gestion du bâti existant doit s'inscrire dans le respect de l'activité agricole présente éventuellement à ses abords, sous réserve de viabilité du projet et au regard des conditions de desserte des constructions (notamment sur le plan sanitaire considérant la montée en gamme des attentes législatives en la matière).

Des questionnements et débats concernant la politique du logement et la disparition attendue de l'école

Quelle articulation entre le Plan Local de l'Habitat et le PLU ?

Le Plan Local de l'Habitat est issue d'une analyse menée par la communauté de communes pour identifier les besoins en matière de logement (au niveau quantitatif comme qualitatif) et définir des orientations stratégiques en matière de répartition et de programmation de logements, et notamment pour ce qui relève du logement social.

A l'échelle de la CCPC, un PLH est établi sur la période 2013-2018. Il définit par exemple une orientation sur le développement d'une offre en logement plus diversifiée et plus accessible, qui se traduit pour la commune du Sappey par un objectif de création d'au moins 2 logements locatifs socialement aidés sur cette période. Le PLU par le dispositif réglementaire mis en œuvre répond satisfait à cet objectif.

Le PLH prévoit également dans une de ses orientations d'apporter des réponses pour des publics spécifiques : le public jeune, les personnes âgées autonomes et les personnes âgées dépendantes.

En mettant en œuvre un projet de confortement du chef-lieu, le PLU contribue à diversifier le parc de logements de la commune, ce qui permettra de maintenir un certain dynamisme démographique, un meilleur parcours résidentiel notamment pour les jeunes ménages au revenu plus modeste ou pour les personnes âgées pour qui l'entretien d'une vaste propriété peut devenir difficile, afin de maintenir un certain équilibre social et générationnel de la population du SAPPEY.

Concernant la délocalisation de l'école. Il a été rappelé que le scolaire est une compétence communautaire et qu'il envisagé de regrouper les écoles de VOVRAY EN BORNES et du SAPPEY au chef-lieu de VOVRAY avec un projet d'extension en cours. Vu les effectifs du SAPPEY et la nécessité de mutualiser les équipements publics aujourd'hui, le choix de ce regroupement s'est porté sur VOVRAY où l'extension est possible, l'accès plus favorable au regard des flux de déplacements.

Des questionnements et débats concernant plus spécifiquement le projet de confortement du chef-lieu.

Concernant le projet envisagé à l'amont du chef-lieu.

Il doit contribuer à un certain "épaississement" du chef-lieu, notamment en matières:

- d'espace public, avec la création d'une petite placette à l'arrière de l'église, de stationnements, d'espace de détente et de jeux, de cheminements piétons,

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

- de diversification de l'offre en logement sur la commune, avec la réalisation de deux petits collectifs (dont un en bordure de la petite placette) et d'habitat intermédiaire, l'ensemble devant représenter environ une trentaine de logements. Sur ce point, le souhait exprimé des habitants présents est de réaliser des logements adaptés aux lieux (performances énergétiques, écoconstruction, etc...)

Concernant le cœur du chef-lieu.

Avec la délocalisation de l'école, une réflexion s'impose sur la réaffectation de certains locaux, ainsi que l'examen de constructions pouvant faire l'objet de changement de destination, l'ensemble posant la question des espaces publics et du stationnement.

Il est rappelé l'importance de ces projets pour la vie et l'animation de la commune.

Des questionnements et débats concernant la prise en compte des pollutions dans le projet de PLU.

Le constat est fait d'épisodes de pollution atmosphériques récents sur le bassin annécien. Le PLU du SAPPEY n'entend pas résoudre ce phénomène qui s'explique tant par le schéma urbain et périurbain que par les modes de vie et de déplacements qui s'y organisent et auxquels la topographie montagnarde apporte des contraintes en matière de dissipation des particules polluantes. La commune entend néanmoins contribuer à cette réflexion globale en proposant un projet urbain qui tend à renforcer la vie de proximité et la diffusion de l'urbanisation sur le territoire communal, limitant à hauteur de ses moyens, l'accroissement du transport individuel pour les déplacements de proximité et domicile travail.

4. BILAN GENERAL :

Monsieur le Maire propose les conclusions suivantes pour le bilan de la concertation :

« Il est à souligner, en premier lieu, que les remarques formulées dans le cadre de la concertation n'ont pas remis en cause le respect de ses modalités définies par la délibération du 2 décembre 2015.

Le Conseil Municipal se félicite de l'intérêt porté par les habitants au projet communal. Le nombre de personnes présentes à chaque réunion publique, la teneur des remarques formulées ont révélé l'intérêt de la population pour les questions d'intérêt général relatives au développement de la commune et touchant directement à son cadre de vie.

Cette concertation a permis au Conseil Municipal de s'assurer de la prise en compte des principales préoccupations exprimées par la population dans le projet communal.

Au vu des remarques formulées et des éléments de réponse qui ont pu être apportés, le Conseil Municipal est appelé à :

- Confirmer que la concertation relative à l'élaboration du document d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 2 décembre 2015.
- Mettre fin à la concertation et en tirer un bilan plutôt positif, considérant que le PADD n'a pas été remis en cause et peut donc être maintenu dans ses objectifs actuels pour la mise en œuvre réglementaire du projet communal. »

PROJET DE PLU

Monsieur le Maire présente le projet de PLU.

Le PLU est un document de planification portant obligatoirement sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, il exprime le droit des sols, et sert de cadre de cohérence aux différentes actions et opérations d'aménagement.

Il est également une occasion privilégiée pour :

- Réaliser un diagnostic général et réaliste de la situation communale sur des thèmes divers : démographie, habitat, économie, urbanisation, équipements divers, environnement, paysages.
- Prendre en compte les enjeux exprimés par les personnes publiques associées à la démarche d'élaboration ou consultées à leur demande : Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, chambres consulaires, communes voisines,...
- Engager un véritable débat démocratique, enrichi par la participation de la population dans le cadre de la concertation, laquelle a été informée et invitée à participer aux réflexions en cours tout au long de la procédure.

Il résulte d'une maturation politique et technique, qui a nécessité plusieurs mois d'études et de réflexions, et a engagé des moyens techniques et financiers importants pour la commune.

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le Rapport de Présentation (pièces n°1 du PLU).
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2 du PLU).
- le Règlement Ecrit (pièce n°3-1 du PLU) et Graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU).
- les Annexes, (pièces n°4 du PLU), comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU).

Le dossier complet de PLU a été mis à disposition du Conseil municipal en Mairie, afin qu'il puisse le consulter.

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier sera complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

1. Le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement

La synthèse du diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement composent la première partie du rapport de présentation.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour les thématiques abordées.

Une analyse transversale des enjeux thématiques a permis de dégager deux enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :

- L'équilibre entre le développement urbain de la commune, l'état des ressources naturelles et la préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces qui y vivent.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées aux transports et à l'habitat.

De l'approche thématique ont pu être dégagés les enjeux transversaux pour l'avenir du SAPPEY, rappelés ci-après :

- 1- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager...
 - ... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune, de milieux patrimoniaux (zones humides) et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (épuration et rétention),
 - ... un cadre paysagé encore à dominante rurale, mais en voie de périurbanisation, qui participe de la qualité du cadre de vie de la commune,
 - ☞ *Au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.*
- 2- Le renforcement et l'organisation de la vie de village...
 - ... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables,
 - ... pour relever les enjeux démographiques et de mobilité de demain,
 - ☞ *au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un fonctionnement plus "soutenable".*
- 3- Le confortement de l'activité économique et de l'emploi dans toutes ses composantes...
 - ...un potentiel de développement d'une économie présentielle : agriculture, tourisme, loisirs, artisanat, commerces, services,
 - ☞ *au profit de la vie et de l'animation de la commune*

2. Le PADD

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune du SAPPEY, qui a fait l'objet de débats du Conseil municipal.

Le PADD s'organise à partir de deux grands axes de travail, déclinés ensuite en orientations, qui constituent la vision de l'avenir du SAPPEY, portée par le Conseil municipal, en concertation avec la population.

L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : l'affirmation et le confortement du Chef-lieu comme pôle de vie de la commune, permettant d'assumer la majorité de la capacité d'accueil pour les nouveaux logements, dans un principe de diversité sociale et de mixité des fonctions.

Il s'agit de renforcer ces pôles de vie permettant d'apporter une réponse aux besoins de proximité des habitants de la commune ainsi qu'une réponse en équipements publics et collectifs au chef-lieu. Le soutien à l'activité économique présente sur la commune, à savoir l'économie présentielle, les activités artisanales, agricoles et forestière, permet de limiter les motifs de déplacements, pour un fonctionnement plus durable et moins polluant.

En ce qui concerne l'activité agricole, elle joue un rôle économique à part entière, dont les "outils de production" sont à protéger, et qui sont en outre porteurs d'enjeux de préservation de la qualité des paysages.

En ce qui concerne le tourisme et les loisirs de proximité, il s'agit de tirer parti de la qualité du territoire et de la situation de la commune aux portes de grandes agglomérations, pour développer un secteur d'activités lié à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Cet axe constitue donc une base fondamentale du projet communal en faveur d'un développement plus "soutenable" que par le passé, dont les maîtres mots sont : densité, mixité, proximité et qualité.

L'axe II du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères.

Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisés.

Le projet communal exprimé dans le PADD du SAPPEY reflète la volonté de pérenniser les équilibres actuels du territoire, en préservant les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel agro-pastoral de la commune, et en limitant les extensions de l'urbanisation.

Ceci induit, à échéance du PLU, un développement limité et organisé au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs dédiés au confortement de l'offre d'habitat diversifié, le développement de la mixité des fonctions, en majeure partie au Chef-Lieu, permettant :

- de rationaliser le fonctionnement du territoire : renforcement de la vie de proximité, de la mixité sociale, optimisation des infrastructures,
- de modérer la consommation d'espace, en faveur de la préservation des terres agricoles et de la valorisation des qualités paysagères et environnementales du territoire.

3. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs stratégiques pour le développement de la commune.

Les OAP (pièces n°5-1 et 5-2 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle a été définie au sein du PLU du SAPPEY. Elle a une vocation de confortement du chef-lieu et de diversification de l'habitat.

Cette OAP sectorielle comprend :

- Une présentation du site concerné,
- Les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- Les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs et de gestion des eaux pluviales,
- Le programme de constructions,
- Un schéma d'aménagement, opposable.

Le PLU définit également une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU), sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : «protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune».
- fiche action 2 : «protéger et mettre en valeur le grand paysage».
- fiche action 3 : «protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet de recommandations.

4. Les règlements graphique et écrit

Le document graphique du PLU fait apparaître les différentes délimitations qui renvoient au règlement écrit du PLU :

les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinés en "secteurs",

des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître les emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

▪ Un zonage reflétant le projet de territoire exprime par le PADD :

Au regard des éléments de contexte, le PLU doit prévoir un développement beaucoup plus contenu de l'urbanisation, adapté aux évolutions démographiques portées par le SCOT, aux mesures renforcées de protection de la nature, du patrimoine et des paysages, et surtout de modération de la consommation d'espace, pour une gestion du territoire et un mode de fonctionnement plus "soutenables".

Ainsi, en accord avec les évolutions législatives en cours concernant les documents d'urbanisme, le PLU prévoit une zone d'urbanisation future dans un secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation à échéance de ce dernier (théoriquement une dizaine d'années). En effet, le document d'urbanisme doit être "dimensionné" pour répondre aux besoins du développement à court ou moyen terme.

Les projets de développement sont localisés au chef-lieu et ses abords, dans l'objectif de renforcer la vie de proximité, d'une gestion économe de l'espace et des infrastructures. Sur le reste du territoire communal, le PLU vise une gestion des espaces déjà urbanisés dans le respect de leurs caractéristiques, et la protection des espaces agricoles et naturels.

▪ Les zones du PLU :

La zone UH concerne des espaces déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat (H) en mixité possible, parfois conditionnée avec des activités et/ou des équipements. Elle se compose :

d'un secteur UHc, couvrant le chef-lieu de la commune (c), incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

d'un secteur UHh, à vocation principale d'habitat (h), incitatif à une densification compatible avec le maintien des caractéristiques bâties du secteur considéré, à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées,

d'un secteur UHhl, à vocation principale d'habitat (h), mais sensible du point de vue de l'aménagement, pour lequel la densification est limitée (l), la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines adaptées, et ce à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de l'insuffisance de la desserte par les réseaux,
- ou de l'inaptitude du milieu à de bonnes conditions d'assainissement individuel.

La zone AUHc concerne un espace à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme, à vocation dominante d'habitat en mixité possible avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Elle fait l'objet au chef-lieu, d'une OAP (n°1), au sein de laquelle sont introduites des dispositions de nature à promouvoir en particulier la mixité sociale et typologique du logement, et le développement des services et équipements publics et d'intérêt collectif.

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

La zone A concerne les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et pastorales. Au sein de la zone A sont distingués :

deux secteurs Ar à destination de stockage et gestion des déchets inertes sous certaines conditions de mise en œuvre et de remise en état au profit de l'activité agricole.

d'anciens bâtiments d'activités, autorisés à changer de destination après avis de la CDPENAF, des bâtiments identifiés pour leur intérêt patrimonial ou architectural.

Au sein de la zone A est distingué un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : le STECAL n°1 au lieu-dit "A la Combettaz", à vocation de gestion et de confortement d'une activité artisanale existante.

La zone N qui concerne les espaces naturels et forestiers de la commune, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,

la gestion et le développement de l'économie forestière,

leur caractère d'espace naturel dominant.

Au sein de la zone N, est distingué :

un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : le STECAL n°2 au lieu-dit "Au Chantets", à vocation de gestion et de confortement d'une activité économique existante,

un secteur Na à vocation de gestion du site d'alpage du Salève, situé en partie sommitale de la commune.

▪ Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont notamment distingués :

Les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (au titre de l'article L151.19 du CU). Il s'agit des :

Constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural : les règles particulières relatives à ces périmètres ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien,

chalets repérés au titre des chalets d'alpages ou bâtiments d'estive pour leur intérêt patrimonial et architectural, assorti d'un dispositif particulier destiné à préserver leur caractère patrimonial, permettre leur restauration ou reconstruction le cas échéant ainsi que leur mise en valeur.

secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glaciers agricoles sensibles du point de vue du paysage, notamment en partie sommitale de la commune.

cônes de vue : à l'instar des secteurs d'intérêt paysager, ils recouvrent des secteurs ouverts sur le grand paysage, à forte valeur ou sensibilité paysagère qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leur caractère ouvert.

élément de curiosité géologique : il concerne une formation géologique remarquable représentant une richesse culturelle et paysagère, qu'il convient de préserver de tout aménagement ou installation à proximité risquant de porter atteinte à son caractère et de valoriser par un dispositif réglementaire spécifique.

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151.23 du CU). Il s'agit des :

secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.

corridors écologiques : ils recouvrent les deux corridors écologiques identifiés sur le territoire communal autour d'axes de déplacements locaux de la faune. Les dispositions réglementaires applicables à ce périmètre visent essentiellement à préserver leur "perméabilité" (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).

trame végétale : ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).

Les Espaces Boisés Classés (au titre de l'article L113.1 du CU) : protégeant une partie des espaces boisés non concernés par un classement au régime forestier, et ayant un rôle dans la protection des risques naturels.

Les sentiers piétonniers à conserver (au titre de l'article R151.48 du CU). Il comporte les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) : répondant à l'objectif de renforcement de la mixité sociale. Au sein de ce périmètre, un pourcentage déterminé (20% des logements réalisés dans les opérations de 6 logements et plus en zone UH et 20% des logements réalisés en zone 1AUHh), doit être affecté à des catégories de logements socialement aidés.

Des constructions identifiées comme admettant un changement de destination, (au titre de l'article L151.11-2 du CU), sous réserve que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics. Ce changement de destination est soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Des chalets d'alpages et bâtiment d'estives (au titre de l'article L122.11-3 du CU) pour permettre leur protection ou la mise en valeur de leur caractère patrimonial montagnard. Les travaux de restauration, de reconstruction ou d'extension sont autorisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

▪ Les emplacements réservés

L'inscription des 4 emplacements réservés (dont la liste et l'emprise figurent au document graphique) exprime une politique foncière volontariste de la commune, en faveur de projets et travaux publics, d'intérêt général. Ils sont destinés à l'amélioration des infrastructures de voirie, d'eau pluviale, aux espaces et équipements publics, stationnements, ...

▪ Le règlement écrit du plu

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	<u>Objectifs</u> : Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

5. Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre et limitation des espaces naturels et agricoles imposés par la loi, le PLU du SAPPEY tend vers une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

En termes de capacités d'accueil

Les capacités d'accueil estimées à l'échéance du PLU pour l'habitat, soit environ 50 à 55 logements, correspondent à une évolution démographique prévisionnelle « modérée » de l'ordre de 1,95% par an, pouvant porter la population totale à environ 520 habitants, soit environ de 120 habitants supplémentaires, attendus d'ici 10 ans.

En termes de consommation d'espace

Le recentrage et le développement préférentiel de l'urbanisation en confortement du Chef-lieu a été opéré pour une dominante à vocation d'habitat, alliant une volonté de mixité des fonctions.

Les capacités d'accueil et l'étalement urbain ont été fortement contenus en réajustant globalement les limites de l'urbanisation aux franges extérieures de l'enveloppe urbaine existante, sur des secteurs soumis à des sensibilités diverses (agricoles, environnementales, paysagères...) et/ou à des insuffisances en matière d'équipements de desserte des constructions (réseaux, transport...). Ces secteurs ont été reclassés en zones naturelle ou agricole.

Au regard des capacités d'accueil envisagées et, en corolaire, au regard des besoins en logements, activités économiques, équipements et surfaces dédiées, le PLU par son dispositif réglementaire met en œuvre :

une optimisation, adaptée à leurs sensibilités, des espaces urbanisés hors du Chef-lieu,

une densification, graduée, des espaces urbanisés du centre-village,

un réel effort de densification au chef-lieu pour l'habitat, et d'optimisation de l'espace au sein des espaces interstitiels.

Les surfaces dédiées au développement de l'habitat représentent 3,5 ha (surfaces en extension de l'enveloppe urbaine et optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, à savoir les dents creuses et le potentiel de réhabilitation tant au sein qu'en dehors de l'enveloppe urbaine), dont 2,2 ha seulement consomment réellement des espaces naturels ou agricoles.

Les perspectives de consommation d'espace induites par le PLU du SAPPEY s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCOT du Bassin annécien concernant les surfaces en extension dédiées au développement de l'habitat et des équipements publics et collectifs.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés.

Ainsi, le PLU du SAPPEY met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace, pour un nombre légèrement supérieur de logements admissibles et une optimisation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT du Bassin annécien.

6. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement :

REGISTRE DES DELIBERATIONS 2018

En effet, les zones d'urbanisation future sont situées dans la continuité de l'enveloppe urbaine, ce qui limite l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des mesures d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle et patrimoniale fixent également des principes d'aménagements en complément du règlement. Les habitats présentant un intérêt écologique particulier sont pris en considération dans les schémas d'aménagement et préservés.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Ceux-ci sont protégés de l'urbanisation grâce à leur zonage et leurs réglementations associées.

Le PLU a inscrit 2 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zones A et N. Ces secteurs permettent de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées. Aucune incidence significative sur l'environnement ne peut leur être imputée.

▪ NATURA 2000 :

Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique.

Ainsi au regard :

du projet global du PLU,

de la localisation de la zone d'urbanisation future à proximité de l'enveloppe urbaine, de sa surface et de sa distance au site Natura 2000 (le secteur OAP n'est pas inclut dans le périmètre du Natura 2000),

du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000,

des règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement imposées dans le règlement, les OAP et les annexes sanitaires.

...le PLU de la commune du SAPPEY n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 « Le Salève ».

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Le Maire
Pierre GAL



Acte certifié exécutoire le : 16 octobre 2018

Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 16 octobre 2018

Et de son affichage le : 16 octobre 2018

Le Maire
Pierre GAL



